

ARRETE DU PRESIDENT REGLEMENT INTERIEUR 2023 PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA GACILLY

A 2023-04

Le Président de Oust à Brocéliande Communauté,
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriale,
Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale de La Gacilly.

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine est ouverte du lundi 29 mai 2023 au samedi 2 septembre 2023 inclus. Le public est accueilli à partir du 19 juin.

ARTICLE 2 : Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine devra se conformer au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance,
Sauf autorisation spéciale, l'accès aux bassins de natation n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture de la piscine qui sont indiquées à l'entrée. Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, 30 minutes en cas de forte affluence.

ARTICLE 3 : Toute personne présente dans et aux abords des bassins devra acquitter un droit d'entrée.
Les enfants de moins de 9 ans devront être accompagnés, et ceux se baignant dans le petit bassin seront obligatoirement sous la responsabilité de la personne les accompagnant.

ARTICLE 4 : L'accès aux vestiaires et aux bassins se fait uniquement en passant par l'accueil ; tout manquement à cette règle se verra sanctionné.

ARTICLE 5 : Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

ARTICLE 6 : Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages, et une tenue correcte sera exigée pour tous.
Le port des shorts de bain ou des caleçons n'est pas accepté.
Le port du bonnet de bain est par contre conseillé pour le public.
L'accès des plages est strictement interdit aux personnes ne s'étant pas acquittées d'un droit d'entrée.

ARTICLE 7 : Il est interdit de courir sur les plages, et sur le solarium, ou d'y jouer au ballon et en règle générale toute activité pouvant nuire à la sécurité, à l'intégrité ou à la tranquillité des usagers, d'utiliser des palmes, des bouées de sauvetage, chambre à air d'auto, lunettes sous-marines ou tubas sans l'autorisation du maître-nageur et selon la fréquentation de la piscine, de pénétrer dans les zones interdites, d'escalader une séparation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8 : Par mesure d'hygiène, il est interdit :

- De fumer,
- De manger sur les plages,
- De cracher,
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement

- De procéder à des quêtes ou des ventes,
 - D'abandonner des reliefs de repas ou tout autre détritus dans les corbeilles prévues à cet effet,
 - D'utiliser des flacons en verre,
- Le port du bonnet de bain est par contre conseillé pour le public.

ARTICLE 9 : L'accès à l'établissement est interdit à toute personne :

- En état d'ébriété
- Atteinte de maladie des yeux, contagieuse.
- Présentant des lésions cutanées suspectes, et non munie d'un certificat de non contagion
- Présentant des verrues plantaires
- Et en règle générale, à toute personne ne présentant pas des conditions d'hygiène ou de propreté satisfaisantes

ARTICLE 10 : À tout moment, en cas de force majeure, le MNS peut être amené à réduire la surface de bain avec la possibilité d'évacuer vers un autre bassin afin d'optimiser la sécurité du site.

ARTICLE 11 : Le Maître-nageur et le personnel de la piscine sont autorisés à refuser l'accès des bassins à une personne qui aurait refusé de se plier au règlement en vigueur. Toute personne exclue de la piscine pour raison de discipline, sera convoquée par les élus de l'Oust à Brocéliande Communauté afin d'échanger sur la nature des troubles et de prendre les décisions utiles (prolongation de l'exclusion, annulation de la sanction avec possibilité de retour dans l'établissement...)

ARTICLE 12 : Les baigneurs et toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'établissement devront :

- Se conformer aux instructions et consignes qui pourront leur être données par le(s) maître(s) nageur(s) ou par le personnel
- Quitter les bassins sur ordre du maître-nageur.
- Quitter les vestiaires et le hall d'accueil sur ordre de l'agent d'accueil.

ARTICLE 13 : La personne responsable du vestiaire n'est pas tenue de prendre en garde les objets de valeur ou les bijoux, et la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol. Des casiers fermant à clé sont prévus à cet effet.

ARTICLE 14 : L'accès aux bassins et d'une manière générale aux installations de l'établissement est subordonné à l'acceptation du présent règlement.

Toute personne ne s'y conformant pas pourra être expulsée de l'établissement

Les remarques ou réclamations éventuelles devront être adressées au siège de Oust à Brocéliande Communauté P.A Tirpen La Paviotaie - 56140 MALESTROIT.

A MALESTROIT, le 25/04/2023

Le Président,
Jean Luc Bléher

